



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assurance construction

Question écrite n° 29592

### Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, que la loi de finances rectificative pour 1989, votée par le Parlement en fin d'année 1990, instaure une contribution de 0,40 p 100 du chiffre d'affaires des entreprises du bâtiment, pour une période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1996, afin de financer le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or cette décision soulève un émoi considérable au sein de la profession. La Fédération nationale du bâtiment, entre autres, qui dès l'origine avait dénoncé l'insuffisance du financement du fonds, demande aujourd'hui que la contribution supplémentaire de 0,40 p 100 du chiffre d'affaires cesse d'être prélevée le 31 décembre 1992 (au lieu du 31 décembre 1996), et cela pour assurer la compétitivité des entreprises françaises à l'heure européenne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de retenir ces suggestions à la veille de l'échéance cruciale de 1992.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 a établi un dispositif cohérent visant à permettre au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de faire face durablement aux charges qui lui incombent. L'économie générale de ces mesures est de partager de manière équilibrée l'effort contributif entre l'Etat, le secteur du bâtiment et le secteur des assurances. L'institution, au bénéfice du Fonds, d'une contribution additionnelle de 0,4 p 100 assise sur le chiffre d'affaires correspondant à l'exécution de travaux de bâtiment, due par toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale, est un élément essentiel de cet ensemble de mesures de redressement. La mesure prolonge celle votée en 1983 qui avait institué une contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance construction de 8,5 p 100 pour les artisans et de 25,5 p 100 pour les grosses entreprises. De 1983 à 1989, les artisans ont participé à hauteur de 6 p 100 aux recettes du Fonds alors qu'ils sont à l'origine en 1989 de 25 p 100 des sinistres et qu'ils représentent 43 p 100 du chiffre d'affaires du bâtiment. Dans ce contexte, il est légitime que le principe de solidarité, clairement affirmé lors de la mise en place des mesures précitées, se manifeste au sein même du secteur du bâtiment et que, de ce fait, la contribution additionnelle sur le chiffre d'affaires des professionnels de ce secteur s'impose, selon les mêmes modalités, à toutes les personnes ayant souscrit un contrat de responsabilité décennale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29592

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 1990, page 2590